

**RAPPORT N°23**

.....

**ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu, leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Les PLPDMA ont ainsi pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité de déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que des mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le PLPDMA est élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages.

En 2011, le SIVOM d'Ambert a élaboré et mis en œuvre un premier plan de prévention des déchets qui portait sur les ordures ménagères et assimilées (OMA). Ce programme d'actions a permis d'atteindre les objectifs fixés au départ puisque la quantité d'OMA a diminué de 7%.

Aujourd'hui les compétences du SIVOM d'Ambert ont été reprises par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Les principaux éléments du programme d'actions ont été repris dans le contrat d'objectif déchet et économie circulaire signé avec l'ADEME en 2018 pour une durée de 3 ans.

**Fin 2020, il sera donc nécessaire d'élaborer un PLPDMA qui intègre une continuité des actions de prévention et engage de nouvelles pistes de réduction des déchets ménagers et assimilés.**

Le PLPDMA comporte notamment :

- Un état des lieux
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme

Le PLPDMA est un document permanent dont le bilan est annuel. Il doit être évalué tous les 6 ans.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- de valider l'élaboration d'un PLPDMA par la communauté de communes à compter du 1er/01/2021.
- de valider la constitution d'une commission de consultation, d'élaboration et de suivi (CCES) qui aura pour mission de coordonner les parties prenantes, d'intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions et de remettre des avis et des propositions de décisions à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA.  
Cette CCES se réunira à minima une fois par an.
- de désigner un élu référent, un animateur et une équipe projet tels que définis ci-après :

- Elu référent	- Président d'ALF - et/ou un vice-président en charge des déchets
- Animateur	- Chargé(e) de mission
- Equipe projet	- Directeur du pôle technique ; - Responsable du service déchets ; - Un représentant du pôle AFEAD ; - Un représentant du service communication ; - Autres services ponctuellement.